



Références : SG/LD/SL-2022357

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION « CRIS D'ECLATS »  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec l'association « CRIS D'ECLATS », représentée par madame Marie Desplechin, présidente, 44 rue du Château d'Eau 75010 Paris, pour la mise en place d'une prestation scénique d'Elna Dumont, dans le cadre de la semaine du refus de la misère, le 15 octobre 2022, Maison de la Challe, pour un montant de 1 000€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation avec l'association « CRIS D'ECLATS », 44 rue du Château d'Eau 75010 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus aux budgets de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221117-2022357-AU Date de télétransmission : 22/11/2022 Date de réception préfecture : 22/11/2022
--